

1 SUIVI DES PLUS-VALUES et CREANCES dont l'imposition est toujours en sursis de paiement

Vous devez remplir la ligne « situation initiale / finale » pour chacune des catégories (PV latentes, créances...) dès lors qu'aucun événement n'est intervenu durant l'année concernant cette catégorie.
 Pour remplir ces lignes « Situation initiale / finale », reportez-vous impérativement à la notice n°2074-ETSLNOT.

A Plus-values et créances toujours en sursis de paiement en matière de prélèvements sociaux

	A1		A2		A3		Total
	Plus-values latentes	+	Créances	+	Plus-values en report sauf PV de l'article 150-0 D bis, 150-0 B quater ¹ et 150-0 B quinquies ²		
Situation initiale / finale	<input type="text"/>	+	<input type="text"/>	+	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>

B Plus-values et créances toujours en sursis de paiement en matière d'impôt sur le revenu

	B1		B2		B3		B4		Total
	Plus-values latentes	+	Créances	+	Plus-values en report sauf PV de l'article 150-0 D bis et 150-0 B quater ¹	+	Plus-values en report de l'article 150-0 D bis, 150-0 B quater ¹ et 150-0 B quinquies ²		
Situation initiale / finale	<input type="text"/>	+	<input type="text"/>	+	<input type="text"/>	+	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>

2 SUIVI des PRELEVEMENTS SOCIAUX et de l'IMPOT SUR LE REVENU toujours en sursis de paiement (à ne remplir que si vous bénéficiez d'un sursis de paiement)

A. Prélèvements sociaux

201 Montant total des prélèvements sociaux restant en sursis de paiement : cf. notice

B. Impôt sur le revenu

202 Montant total de l'impôt sur le revenu restant en sursis de paiement : cf. notice

203 Total de l'imposition restant en sursis de paiement : ligne 201 + ligne 202.

À reporter ligne 8TN de la déclaration n° 2042C correspondant aux revenus de l'année de suivi

3 RÉCAPITULATIF DU MONTANT DES PERTES ANTÉRIEURES REPORTABLES (cf. notice)

	2016	2017	2018	2019	2020
Rappel des moins-values antérieures non imputées	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	2021	2022	2023	2024	
	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	

¹ Les plus-values de l'article 150-0 B quater du CGI n'ont pu être réalisées que par les contribuables ayant transféré leur domicile fiscal hors de France à compter du 1/4/2016.
² Les plus-values de l'article 150-0 B quinquies du CGI n'ont pu être réalisées que par les contribuables ayant transféré leur domicile fiscal hors de France à compter du 1/1/2017.